

0910802/22
LE PRESIDENT

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du
Conseil économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

**Le Président du Conseil économique, social et environnemental,
Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,**

Vu, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

Vu, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,

Vu, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique, social et environnemental fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin 1985, 6 juillet 1994, 20 février 2004 et 5 septembre 2006,

Vu, l'avis conforme de la réunion de questure du 17 juin 2009 et du bureau du Conseil économique, social et environnemental du 7 juillet 2009,

Sur le rapport du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental,

ARRENTENT

ARTICLE 1 – Le quatrième alinéa de l'article premier du règlement susvisé est modifié comme suit :

« Son équilibre financier est assuré par les dispositions de l'article 2 du présent règlement » ;

ARTICLE 2 – Le 6. de l'article 2 du règlement susvisé est modifié comme suit :

« Eventuellement, par l'inscription au budget de la dotation, des sommes nécessaires pour assurer son fonctionnement » ;

ARTICLE 3 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 22 du règlement susvisé est modifié comme suit :

« Cette pension ne peut-être inférieure au taux correspondant à 10 annuités de versement des sommes soumises à retenues pour pension, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 28 du règlement. ».

.../...

ARTICLE 4 – Les premier et le 5^{ème} alinéas de l'article 28 du règlement susvisé sont modifiés comme suit :

1^{er} alinéa :

« A compter du 1^{er} janvier 2009, le taux de la pension normale prévue à l'article 10 du règlement, est déterminé en fonction de la génération de l'ancien membre, soit :

- 2,11 % pour ceux nés avant 1949,
- 2,10 % pour ceux nés en 1949,
- 2,08 % pour ceux nés en 1950,
- 2,07 % pour ceux nés en 1951,
- 2,06 % pour ceux nés en 1952 et au delà,

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

5^{ème} alinéa :

« Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de mois est comptée pour un mois. »

ARTICLE 5 – le 4^{ème} alinéa de l'article 32 est abrogé.

ARTICLE 6 – Au 4^{ème} alinéa de l'article 34, les termes « par arrêté des Questeurs » sont remplacés par « par arrêté du Président et des Questeurs » :

ARTICLE 7 – L'article 38 du règlement, est complété comme suit :

« ..., par un virement à un compte ouvert au nom du pensionné, ou de son représentant légal, ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux. »

ARTICLE 8 – Les dispositions relatives au TITRE XI du règlement sont abrogées.

ARTICLE 9 – A l'article 59 du règlement les termes « à l'examen des Questeurs » sont remplacés par « à l'examen du Président et des Questeurs ».

ARTICLE 10 – **Le droit à pension de réversion des nouveaux ayants droits est modifié à compter du 1^{er} septembre 2009 :**

- à l'article 23, le terme « des 2/3 » est remplacé par « de 50 % » et le terme « aux 2/3 » est remplacé par « à 50 % » ;
- au 2^{ème} alinéa de l'article 24, le terme « aux 2/3 » est remplacé par « à 50 % » ;
- le 2^{ème} alinéa de l'article 29 est abrogé ;

ARTICLE 11 – **Le droit à pension proportionnelle** pour les anciens membres du Conseil économique, social et environnemental, **est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2009**. A cette date, les modifications suivantes s'appliqueront au règlement susvisé :

- au 5^{ème} alinéa de l'article 8, les mots « ou proportionnelle. » sont supprimés ;
- les articles 11 et 14 sont abrogés ;

.../...

- l'article 13 est modifié comme suit : les termes « 10 et 11 qui précèdent », sont remplacés par « 10, 48 et 61 du règlement, » ;
- les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 28 sont abrogés ;
- au 1^{er} alinéa de l'article 32, les mots « ou proportionnelles » sont supprimés ;
- au 1^{er} alinéa de l'article 45, le mot « proportionnelle » est supprimé ;
- à l'article 49, les termes « les paragraphes 1 et 3 de l'article 28 » sont remplacés par « le paragraphe 1 de l'article 28 » ;
- le 2^{ème} alinéa de l'article 50 la mention « et 11. », est remplacée par « ou par l'article 61 du règlement. » ;
- à l'article 51, les mots « ou proportionnelles » sont supprimés ;
- au 3^{ème} alinéa de l'article 56, les termes « des articles 10 et 11 » sont remplacés par « de l'article 10 » ;

ARTICLE 12 – Il est créé un TITRE XIII au règlement, ainsi qu'il suit :

TITRE XIII

Dispositions spécifiques et transitoires

Article 61 - Les dispositions spécifiques suivantes concernent les titulaires d'une pension proportionnelle :

En cas de nouvelle désignation au Conseil d'un ancien membre ayant bénéficié d'une pension proportionnelle, en application des dispositions de l'article 11 du règlement, abrogées au 1^{er} septembre 2009, l'intéressé ne pourra à aucun moment revendiquer le droit à une pension normale.

Les retenues mensuelles obligatoirement opérées sur sa nouvelle indemnité de membre ne pourront servir qu'à accroître le nombre des annuités pour pension proportionnelle, dont il pourra bénéficier sur sa demande, dès la fin de son nouveau mandat.

Le montant de la pension proportionnelle ne peut, en aucun cas excéder les 2/3 du maximum de la pension normale, ou de l'allocation viagère correspondante.

Les dispositions de l'article 45 s'appliquent aux titulaires d'une pension proportionnelle.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire général du conseil économique, social et environnemental est chargé de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation
La Directrice
des Services Administratifs
et Financiers



Nathalie TOURNYOL DU CLOS

Les Questeurs
du Conseil économique, social
et environnemental,

Francis VANDEWEEGHE et Bernard DEVY



Fait à Paris, le 8 JUIL 2009

Le Président
du Conseil économique, social et
environnemental,

Jacques DERMAGNE

